



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2022-051

PUBLIÉ LE 22 MARS 2022

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence**

04-2022-03-21-00001 - Récépissé de déclaration n°2022-080-002 du 21 mars 2022 d'un organisme de services à la personne "LOMBARD Aurélie" enregistré sous le n° SAP909271850 (1 page)

Page 3

04-2022-03-21-00002 - Récépissé de déclaration n°2022-080-003 du 21 mars 2022 d'un organisme de services à la personne "RAVEL Eliane" enregistré sous le n° SAP750182685 (2 pages)

Page 5

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2022-03-17-00012 - AP 2022-076-013 du 17 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux de réfection des chaussées dans les Alpes-de-Haute-Provence (4 pages)

Page 8

04-2022-03-22-00001 - AP 2022-081-001 du 22 mars 2022 portant modification de l'autorisation de défrichement délivrée par l'arrêté préfectoral n° 2018-218-005 en date du 7 août 2018 (4 pages)

Page 13

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-03-21-00001

Récépissé de déclaration n°2022-080-002 du 21  
mars 2022 d'un organisme de services à la  
personne "LOMBARD Aurélie" enregistré sous le  
n° SAP909271850

PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU  
TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS – PROTECTION DES  
POPULATIONS des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Centre Administratif Romieu, rue Pasteur  
04000 DIGNE-LES-BAINS

**Récépissé de déclaration n°2022-080-002  
d'un organisme de services à la personne (« LOMBARD AURELIE »)  
enregistré sous le N° SAP909271850**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP des Alpes-de-Haute-Provence le 17 mars 2022 par Madame Aurélie LOMBARD en qualité de gérante, pour l'organisme LOMBARD Aurélie dont l'établissement principal est situé 50 Avenue du 8 mai 1945, 04200 SISTERON et enregistré sous le N° SAP 909271850 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration (soit le 17 mars 2022) sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne-les-Bains, le 21 mars 2022,

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice de la DDETS-PP 04



Anne-Marie DURAND.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 24 rue de Breteuil, 13006 Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-03-21-00002

Récépissé de déclaration n°2022-080-003 du 21  
mars 2022 d'un organisme de services à la  
personne "RAVEL Eliane" enregistré sous le n°  
SAP750182685



PRÉFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU  
TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS – PROTECTION DES  
POPULATIONS des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Centre Administratif Romieu, rue Pasteur  
04000 DIGNE-LES-BAINS*

**Récépissé de déclaration n°2022-080-003  
d'un organisme de services à la personne (« RAVEL Eliane »)  
enregistré sous le N° SAP 750182685**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP des Alpes-de-Haute-Provence le 13 mars 2022 par Madame Eliane RAVEL en qualité d'aide à domicile, **pour l'organisme RAVEL Eliane** dont l'établissement principal est situé **34 CHEMIN DE LA SOURCE (2<sup>ème</sup> maison gauche), 04100 MANOSQUE** et enregistré sous le N° SAP750182685 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration (**soit le 13 mars 2022**) sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne-les-Bains, le 21 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice de la DDETS-PP 04



Anne-Marie DURAND.

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 24 rue de Breteuil, 13006 Marseille.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-03-17-00012

AP 2022-076-013 du 17 mars 2022 portant  
réglementation temporaire de la circulation sur  
l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux de  
réfection des chaussées dans les  
Alpes-de-Haute-Provence



Digne-les-Bains, le 17 mars 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-076-013**

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute  
A51 pour la réalisation de travaux de réfection des chaussées  
dans les Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de la route et notamment les articles R411-8 et 9 et R412-7 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes et le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 pris pour son application ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) en vue de la concession de la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 autorisant à titre permanent l'ouverture de chantier d'entretien courant ou de réparation sur l'autoroute A51 dans la traversée des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021, donnant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 du 26 février 2021, portant subdélégation de signature à madame Laurence SEDNEFF, chargée de mission gestion de crise et communication ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la Signalisation temporaire du 22 octobre 1963, Livre I, 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> partie ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer relative à la coordination des chantiers du réseau routier national ;

- Vu** la circulaire du 15 décembre 2021 du ministre de la Transition écologique, chargé des transports, définissant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2022 ;
- Vu** le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 juillet 2012 ;
- Vu** la demande de la société ESCOTA en date du 26 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 24 février 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence en date du 02 mars 2022 ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers et des agents de la Société des Autoroutes, Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A51 pendant la durée des travaux du 21/03/2022 au 03/06/2022 inclus (semaines 12 à 22).

**Sur proposition de** la directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En raison de travaux de réfection des chaussées de l'autoroute A51 sur la section Jouques / Manosque, du point repère 60.800 au PR au point repère 71.000, dans le sens Aix-en-Provence vers Gap, la circulation des véhicules sera temporairement réglementée comme suit dans les Alpes-de-Haute-Provence :

**Les entrées et sorties de l'A51 dans les deux sens de circulations au diffuseur n°18 de Manosque (PR 70,200) seront fermées à la circulation :**

- du 07 au 08 avril de 19h00 à 06h00 ;
- du 11 au 14 avril de 19h00 à 06h00 avec la semaine 16 de réserve ;
- 16 au 20 mai de 19h00 à 06h00 avec les semaines 21 et 22 de réserve.

**Les entrées sur l'A51 en direction de Gap et d'Aix-en-Provence ainsi que la sortie de l'A51 en provenance d'Aix-en-Provence au diffuseur n°18 de Manosque ( PR 70.200) seront fermées à la circulation du 02 au 06 mai de 19h00 à 06h00, avec les semaines 19, 20, 21 et 22 de réserve.**

Aucuns travaux ne seront réalisés pendant les jours fériés, ni les jours « hors chantier » définis par la circulaire fixant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2022.

### **Article 2 :**

Pour chaque fermeture de diffuseurs les itinéraires de déviations suivants seront mis en place et entretenus par les services d'exploitation de la société ESCOTA :

#### **Fermeture des entrées en direction de Gap au diffuseur de Manosque :**

Les usagers de l'autoroute désirant entrer sur l'A51 au diffuseur n°18 de Manosque (PR 70.200) en direction de Gap seront déviés vers le diffuseur n°19 de Forcalquier (PR 85,84.700) en empruntant la RD 907 puis la RD 4096.

#### **Fermeture des entrées en direction d'Aix-en-Provence au diffuseur de Manosque :**

Les usagers de l'autoroute désirant entrer sur l'A51 au diffuseur n°18 de Manosque (PR 70.200) en direction d'Aix-en-Provence seront déviés vers le diffuseur n°17 de Cadarache (PR 56.700) en empruntant la RD 907, la RD 4, la RD 554 et la RD 952.

### **Fermeture des sorties de l'A51 en provenance d'Aix-en-Provence au diffuseur de Manosque :**

Les usagers de l'autoroute en provenance d'Aix-en-Provence désirant sortir de l'A51 au diffuseur n°18 de Manosque (PR 70.200) seront déviés en amont, au diffuseur n°17 de Cadarache (PR 56.700) puis emprunteront la RD 952, la RD 554, la RD 4 et la RD 907.

### **Fermeture des sorties de l'A51 en provenance de Gap au diffuseur de Manosque :**

Les usagers de l'autoroute en provenance de Gap désirant sortir de l'A51 au diffuseur n° 18 de Manosque (PR 70.200) seront déviés en amont, sortie au diffuseur au diffuseur n° 19 de Forcalquier (PR 84.700) puis emprunteront la RD 4096.

### **Article 3 :**

Pendant toute la durée des travaux, du lundi 21 mars au vendredi 03 juin 2022, les dispositions suivantes s'appliqueront :

#### **Inter-distances**

Les inter-distances entre deux chantiers seront ramenées à 0 km.

#### **Circulation sur fond raboté**

En semaine, le linéaire de chaussée rabotée recevant de la circulation sera limité à deux-mille (2 000) mètres comprenant une signalisation horizontale de couleur jaune et la vitesse sera réduite à 90 km/h.

Cette disposition s'accompagne par la pose de panneaux KM9 « RAINURAGE » et de l'activation des Panneaux à Messages Variables (PMV) amont signalant le changement de revêtement.

Le week-end, la chaussée en pleine largeur sera revêtue de sa couche de roulement définitive comprenant une signalisation horizontale de couleur blanche.

#### **Autres dispositions**

La longueur des balisages légers permettant la neutralisation de voies sera portée à 8 km. Cette longueur pourra être temporairement (5 heures maximum) portée à 10 km lors des opérations de glissement des basculements de chaussée.

La longueur des basculements sera portée à 6 km entre deux Interruptions du Terre-Plein Central (ITPC).

### **Article 4 :**

Les signalisations correspondant aux prescriptions du présent arrêté seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers seront informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur l'autoroute A51 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

### **Article 5 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la Transition Écologique;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (24, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ; Mme la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ; M. le Maire des communes de Manosque ; Volx ; Villeneuve ; La Brillanne ; Sainte-Tulle ; Corbières ; M. le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de Haute-Provence ; M. le Commandant du peloton autoroutier de Gendarmerie de Peyruis ; M. le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) ; M. le Chef du Centre Zonal Opérationnel de Crise (Zone Sud) ; Monsieur le Président du Conseil Départemental du 04 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,  
La chargée de mission gestion de crise et communication,

  
Laurence SEDNEFF

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-03-22-00001

AP 2022-081-001 du 22 mars 2022 portant  
modification de l'autorisation de défrichement  
délivrée par l'arrêté préfectoral n° 2018-218-005  
en date du 7 août 2018

Digne-les-Bains, le **22 MARS 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-081-001**

Portant modification de l'autorisation de défrichement  
délivrée par l'arrêté préfectoral  
n° 2018-219-005 en date du 7 août 2018

Bénéficiaire :  
Monsieur ISNARD Noël

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

**Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, et n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-219-005 en date du 7 août 2018, notifié le 10 août 2018, portant autorisation de défrichement pour la construction d'un hangar avec aire de retournement ;

**Vu** la demande et les nouveaux plans adressés par un courriel en date du 3 mars 2022 par Monsieur ISNARD Noël ;

**Considérant** que la mesure de compensation forestière a été mise en œuvre par la demande de recouvrement du montant équivalent au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois ;

**Sur proposition de** Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

F:\1- Défrichement\1- Dossiers\Castellane\ISNARD\_Noël\2022-03-07\_ISNARD\_0,2 ha\_Castellane\_Modif\_AP.odt

1/3

### **Article 1 - Objet :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-219-005 en date du 7 août 2018 est remplacé par les éléments ci-dessous.

Est autorisé le défrichement de 0,2012 ha de bois sis sur la commune de Castellane, pour la construction d'un hangar avec aire de retournement, sur les parcelles ainsi cadastrées :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Monsieur ISNARD Noël	Castellane	« Chaudanne »	C	647	0,1029	0,1029
Monsieur ISNARD Noël	Castellane	« Chaudanne »	C	648	0,0983	0,0983
				<b>TOTAL</b>	<b>0,2012</b>	<b>0,2012</b>

### **Article 2 - Validité de l'autorisation :**

L'arrêté préfectoral n° 2018-219-005 en date du 7 août 2018 a été notifié le 10 août 2018. La validité de l'autorisation de défrichement demeure inchangée. Le défrichement devra être réalisé avant l'achèvement d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification, conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du code Forestier.

### **Article 3 - Affichage :**

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est punie d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

### **Article 4 - Suivi de réalisation :**

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires de l'achèvement des travaux dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

### **Article 5 - Obligations légales de débroussaillage :**

Préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage réglementaire sur une distance de 50 mètres autour des installations de toute nature existantes ou à créer, ainsi que le débroussaillage de part et d'autre des voiries ouvertes devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-1473 du 4 juillet 2013.

### **Article 6 - Sanctions :**

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

**Article 7 - Recours :**

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8 - Publication :**

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

**Article 9 - Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Castellane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départementale  
des Territoires,  
Blandine BOEUF  
La Cheffe du Service Environnement et Risques





